

Vu le code rural et forestier livre VIII ;

Vu le code du travail livre I ;

Vu la loi sur la laïcité ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le contrat d'apprentissage ;

Vu l'avis rendu par le Conseil de Centre le 15 juin 2021

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2021 portant adoption du présent Règlement Intérieur

Préambule

Le Règlement Intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative, ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les apprentis.

Le présent Règlement Intérieur fixe les règles applicables en matière de :

- Santé et sécurité
- Discipline
- Droits et obligations des stagiaires

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur peut s'appliquer aux abords de l'établissement.

Le Règlement Intérieur repose sur les valeurs et les principes suivants :

- Ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité, pluralisme, gratuité)
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- L'obligation, pour chaque stagiaire, de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent

Je soussigné,, affirme avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du CFPPA.

Fait à :

Le :

Signature :

CHAPITRE 1

Dispositions relatives à la prévention des risques professionnels, à la santé et à la sécurité des stagiaires

Article 1 – Règles générales

En raison de la nature particulière des activités du CFPPA et des risques qu'elles comportent, l'application stricte des règles de prévention des risques professionnels, de la santé et de la sécurité, s'impose à tous les stagiaires. Il incombe à chaque apprenant de veiller à sa santé et à sa sécurité ainsi qu'à celle des autres personnes potentiellement concernées du fait de ses actes ou de son comportement.

La non-application de ces règles expose son auteur à l'engagement de sa responsabilité et, le cas échéant, à l'application de mesures disciplinaires prévues au chapitre 2 du présent Règlement Intérieur.

Article 2 – Règles de vie au CFPPA et règles relatives à la prévention des risques professionnels

2.1 Respect des locaux et du matériel

Les stagiaires prennent soin du matériel mis à leur disposition et s'interdisent toute dégradation et inscription sur les murs, tables, portes, etc... Ils sont responsables des ouvrages mis à leur disposition.

Les dégâts causés volontairement par négligence ou inconscience seront à la charge de l'intéressé ou de ses parents.

Des sanctions seront prises en fonction de la gravité des dégradations. Le directeur peut se réserver le droit de déposer plainte.

Il est interdit de cracher.

Il est interdit de jeter des papiers, bouteilles ou autres déchets en dehors de poubelles prévues à cet effet.

2.2 Vols

Tout vol fera l'objet d'une mesure disciplinaire et de réparation. La direction peut déposer plainte et faire intervenir la gendarmerie pour les vols importants.

2.3 Objets personnels

L'établissement ne répond pas des objets personnels des stagiaires (y compris les véhicules). Il est recommandé de ne pas amener d'argent ou d'objets de valeur. Le cas échéant, il est fortement conseillé de les mettre sous clef.

2.4 Cartes de self

La présentation de la carte au self-service est obligatoire. La carte est délivrée pour un cycle de formation. La perte ou la dégradation est facturée et remplacée sans délai. Elle sera restituée en fin de cycle scolaire auprès du secrétariat.

2.5 Téléphones portables et appareils numériques (audio, vidéo, etc.)

Leur usage est strictement interdit dans les espaces pédagogiques, sauf consigne contraire donnée par un personnel de l'établissement. Ils doivent être déconnectés et rangés (dans un sac ou une poche). Le non-respect de ces consignes se traduira par la confiscation temporaire.

2.6 Stationnement des véhicules

Les véhicules des stagiaires sont stationnés obligatoirement sur le parking extérieur de l'EPLEFPA. Les stagiaires n'ont pas à séjourner dans leur voiture pendant les temps libres. La déclaration d'immatriculation pour tout véhicule stationné doit être préalablement avoir été faite dans le formulaire d'inscription ou en cours d'année auprès du secrétariat du CFPPA.

Les véhicules à deux roues sont obligatoirement garés sur les emplacements prévus à cet effet. Il est recommandé de ne pas mettre en marche les moteurs des 2 roues avant d'avoir franchi le portail du centre.

Aucun véhicule de stagiaires n'est autorisé, sauf dérogation, à circuler dans l'établissement. La vitesse est limitée à 30 km/h y compris sur le parking.

2.7 Tenues vestimentaires et équipements de protection

Par respect pour ceux qui l'entourent, chacun a le souci d'avoir une tenue décente et propre, une attitude convenable, et de veiller au respect de l'environnement, du matériel et des locaux. Il vous est demandé d'ôter casquette, bonnet ou tout autre type de couvre-chef en entrant dans les bâtiments. Les membres de la communauté éducative sont chargés d'apprécier la tenue générale des stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de porter une tenue vestimentaire adaptée à la formation choisie, de porter leurs équipements de protection individuelle (EPI), et de respecter strictement les consignes spécifiques définies par le CFPPA dans ce domaine. Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, pourront être interdites.

Le non-respect par le stagiaire du port des EPI l'expose à une interdiction d'entrée dans l'atelier ou son éviction des cours pratiques par le formateur. Cette éviction ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une simple mesure de sécurité. En cas d'oubli réitéré du port des EPI, le stagiaire s'expose à une sanction disciplinaire prévue au chapitre 2 du présent Règlement Intérieur.

2.8 Utilisation des matériels et machines

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes de sécurité liées à l'utilisation des matériels et des machines mis à leur disposition, d'en respecter les dispositifs de protection et de signaler tout dysfonctionnement aux formateurs.

Les extincteurs sont des équipements de lutte contre l'incendie. Il convient de ne les utiliser qu'à cet usage. Tout déclenchement intempestif sera sanctionné par un avertissement.

2.9 Boissons alcoolisées, stupéfiants

Il est interdit d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants sur le site du CFPPA (établissement et chantiers). Il est, en outre, interdit de pénétrer en état d'ébriété, ou sous l'emprise de produits stupéfiants, dans les locaux et sur les chantiers du CFPPA. Tout stagiaire surpris en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants sera sanctionné.

2.10 Matières dangereuses, armes

Il est interdit de porter, d'introduire ou d'utiliser des armes, paint-ball, pistolet à billes, y compris des armes blanches, cutter, bombe lacrymogène, essence.... dans l'établissement et sur chantier. Il est interdit d'introduire des matières et produits dangereux. Tout stagiaire, trouvé en possession d'une de ces armes ou produits dangereux sera sanctionné.

2.11 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer (y compris une cigarette électronique) dans les espaces couverts et non couverts de l'ensemble de l'établissement, ainsi que dans tout autre lieu non autorisé.

Fumer dans l'établissement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 € ou à des poursuites judiciaires (article L3511-7 du code de la Santé Publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

Article 3 – Dispositions relatives à la santé, à la médecine et aux accidents

3.1 Santé et traitement médical

Au moment de l'inscription, le stagiaire, ou son représentant légal s'il est mineur, remet au centre une autorisation signée habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé. Les soins aux stagiaires sont assurés par l'infirmier du Lycée conformément à la règle en vigueur. Les heures d'ouverture de l'infirmierie sont affichées sur la porte de celle-ci.

En l'absence du personnel de santé, les soins seront assurés par un personnel médical ou paramédical extérieur à l'établissement d'une part, et les médicaments prescrits seront conservés par le stagiaire.

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, et lorsque le stagiaire est mineur, le(s) médicament(s) sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmier ou au bureau administratif avec un duplicata de l'ordonnance. Exception : Le stagiaire pourra conserver son traitement journalier si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, et lorsque le stagiaire est majeur, il serait souhaitable que le stagiaire informe le secrétariat du traitement suivi, notamment si ce traitement présente des contre-indications avec sa sécurité dans le cadre des formations dispensées.

3.2 Déclaration des accidents

Tout accident, même léger, survenu à un stagiaire au cours de la formation au CFPPA devra être immédiatement porté à la connaissance de la Direction, et du représentant légal si le stagiaire est mineur, dans la journée où l'accident s'est produit.

Tout accident de travail d'un stagiaire fait l'objet d'une déclaration par le CFPPA, conformément aux dispositions des articles L.441.1 et suivants du code de la Sécurité sociale.

Article 4 – Dispositions relatives à l'accès aux locaux et à leur usage

4.1 Salles de cours

L'accès aux salles de cours n'est autorisé qu'en présence d'un formateur. En classe, tous les objets, autres que ceux nécessaires à l'enseignement, sont interdits, en particulier les téléphones portables et les baladeurs. Le formateur pourra confisquer, le temps de la séance, tout objet n'entrant pas dans le cadre de la formation. Après chaque séance de formation, ou en fin de journée, la classe sera remise en ordre.

4.2 Ateliers, chantiers d'exploitation

L'accès aux ateliers et aux chantiers d'exploitation n'est autorisé que pendant les heures de travail et avec l'accompagnement d'un formateur, ou tout autre membre du personnel habilité. Pour les travaux pratiques, on se conformera aux directives données par les formateurs. L'accès au chantier, ou cours pratique est soumis au port des EPI.

L'utilisation du téléphone portable, à titre personnel, pendant les activités pratiques est interdite.

Les stagiaires doivent déposer à l'atelier leurs vêtements de travail s'il y a lieu et leurs chaussures, et entrer dans les bâtiments avec des chaussures de ville.

4.3 Salles informatiques

Les salles informatiques ne sont accessibles qu'aux stagiaires encadrés par un formateur. Pour l'usage du matériel informatique, on se conformera aux directives données par le formateur.

4.4 Hébergement et restauration

L'hébergement et la restauration sont des services rendus pour permettre aux stagiaires d'effectuer leur formation dans les meilleures conditions possibles, compte-tenus de l'éloignement géographique du domicile et/ou des difficultés de transport.

- Hébergement : Chaque chambre est composée d'un lit, d'une armoire, d'un bureau avec une chaise, d'un matelas avec une housse, d'un traversin avec une housse, d'un dessus de lit
Un état des lieux de chaque chambre est effectué en présence du stagiaire concerné. Toute dégradation nécessitant la remise en état ou le remplacement d'équipement sera facturé au locataire de la chambre. Toute chambre occupée (clé non rendue) est facturée.

Il n'est pas autorisé :

- De cuisiner ou de prendre ses repas (même le petit-déjeuner) dans la chambre. Tout appareil suspect (réchaud, cafetière électrique...) sera confisqué.
- De pénétrer avec des animaux dans les chambres
- D'avoir un radiateur électrique
- De boucher les aérateurs des fenêtres
- De pendre son linge aux fenêtres ou d'y déposer des boissons, pots de fleurs ou tout autre objet
- De faire pénétrer dans l'internat des personnes externes au Centre
- D'importuner les voisins par un niveau sonore excessif. Dans tous les cas, aucune nuisance sonore n'est tolérée après 22h00, ceci afin de permettre à chacun de bénéficier d'une phase de repos normale
- De pénétrer dans les chambres, en rentrant des travaux pratiques, avec ses tenues de travail. Ces dernières doivent être laissées à l'atelier.

Il est strictement interdit de fumer dans les chambres. Pour des raisons de sécurité, tout manquement à cette consigne sera immédiatement sanctionné par une exclusion de 8 jours maximum. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive.

Une chambre n'est ni un débarras, ni un atelier de réparation. En conséquence, il est interdit d'y entreposer ou d'y réparer des véhicules ou matériels tels que vélo, tronçonneuses, etc.

L'utilisation des espaces communs (couloirs, sanitaires, douches, etc.) doit se faire dans le respect d'autrui en veillant à laisser propre ces lieux après chaque utilisation.

- Restauration au self du Lycée : Les stagiaires ont la possibilité de prendre leurs repas au self du Lycée. Les horaires des repas sont applicables à l'ensemble des stagiaires :

- Petit-déjeuner : de 7h15 à 7h45
- Déjeuner : de 12h00 à 12h30
- Dîner : de 18h45 à 19h15

Il est interdit d'amener sa propre nourriture au self. Il est demandé de porter une tenue correcte et propre au self et le port de couvre-chef y est interdit.

- Utilisation de la cuisine : Les stagiaires ne souhaitant pas bénéficier de la restauration du Lycée peuvent utiliser la cuisine prévue à cet effet, selon les places disponibles. Ils signent alors le document « Utilisation de la cuisine du CFPPA ».

La cuisine, ainsi que le matériel mis à disposition, doivent rester propres et les poubelles doivent être descendues chaque jour. Dans le cas contraire, par mesure d'hygiène, la cuisine sera fermée. Les horaires d'ouverture de la cuisine sont :
Suppression des horaires d'utilisation de la cuisine

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à la discipline des stagiaires

Article 1 – Champ d'application

Le chapitre 2 du Règlement Intérieur du CFPPA s'applique aux seuls stagiaires.

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Article 2 – Sanctions disciplinaires

2.1 Définition

Constitue une sanction, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la Direction du CFPPA ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé au centre ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Tout manquement au Règlement Intérieur est de nature à justifier à l'encontre du stagiaire l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Les sanctions applicables sont différentes selon que les faits et les actes reprochés au stagiaire se sont, ou non, produits pendant le temps consacré aux actions éducatives, aux enseignements et à la surveillance, c'est-à-dire le temps passé par le stagiaire :

- Dans le centre, y compris dans les ateliers, sur les chantiers, dans la zone de repos, pendant les repas et à l'internat
- A l'occasion d'un voyage, ou d'une sortie, encadré par le personnel du centre
- Lors d'une formation complémentaire extérieure

2.2 Mesures de prévention et mesures conservatoires

- La mesure de prévention consiste en la confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement.
- Les mesures conservatoires : elles ne présentent pas un caractère de sanction.

Le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès du stagiaire à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de deux jours ouvrables correspondant au délai accordé au stagiaire pour présenter sa défense dans le cas d'une sanction disciplinaire simple (hors conseil de discipline) ou jusqu'à la date de la tenue du conseil de discipline le cas échéant.

- La commission éducative : la commission éducative est réunie en tant que de besoin selon des modalités prévues par le conseil d'administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un stagiaire dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations de formation. Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions. Elle peut toutefois décider de punitions ou de sanctions.

2.3 Régime des sanctions disciplinaires

Les stagiaires, selon la nature et la gravité des faits qui leur sont reprochés, sont passibles d'une des sanctions disciplinaires suivantes, énoncées par ordre croissant de gravité :

- L'avertissement
- Le blâme
- Les mesures de responsabilisations
- L'exclusion temporaire de la classe pouvant aller jusqu'à 8 jours
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 15 jours
- L'exclusion définitive du CFPPA ou de l'un de ses services annexes
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis.

Cas particulier : non-respect des règles de sécurité

Tout acte malveillant mettant en péril la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens, sera sanctionné et pourra faire l'objet d'un signalement, voire dépôt de plainte auprès de la gendarmerie.

L'avertissement écrit n'a aucune incidence sur la rémunération. Il est cependant susceptible de constituer ultérieurement une circonstance aggravante.

Pour des faits relevant de la pédagogie, seul le Conseil de Centre, érigé en Conseil de Discipline a le pouvoir d'exclusion.

La Direction du CFPPA est la seule autorité pour les faits relevant de l'hébergement et de la restauration. Il applique l'ensemble des sanctions graduées, allant jusqu'à l'exclusion définitive, sans priver de sa formation le stagiaire.

Il est rappelé que l'hébergement et la restauration étant des prestations proposées par le CFPPA non obligatoires, ils ne relèvent donc pas du droit du travail. Les décisions prises dans ce cadre ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

Article 3 – Les autorités disciplinaires du CFPPA

Les seules autorités disciplinaires sont la Direction du CFPPA et le Conseil de Centre érigé en Conseil de Discipline.

3.1 La Direction du CFPPA

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un stagiaire relève de sa compétence exclusive. Il peut :

- Prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours, au plus, du CFPPA ou de l'un de ses services annexes.
- Assortir les sanctions d'exclusion temporaire du CFPPA, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.
- Assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.
- Veiller à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

Lorsqu'il y a risque grave de trouble à l'ordre public, la Direction peut, à titre conservatoire et en cas d'urgence, exclure le stagiaire du lieu de commission de la faute pendant un délai maximal de huit jours et demande alors au Président du Conseil de Centre de réunir le Conseil de Discipline.

3.2 Le Conseil de Discipline

Il est convoqué à la demande de la Direction, uniquement pour des faits répréhensibles commis pendant le temps consacré à la pédagogie. La procédure est la suivante :

- Convocation et réunion du Conseil de Centre transformé en Conseil de Discipline. Convocation de l'intéressé à un entretien préalable, l'intéressé pouvant se faire assister par une personne de son choix (Stagiaire ou salarié de l'organisme).
- Lorsqu'il est envisagé une mesure de mise à pied, la Direction ou son représentant convoque par lettre recommandée (ou lettre remise contre décharge) le stagiaire pour un entretien préalable. Celui-ci peut se faire assister par un stagiaire ou un salarié de l'organisme de formation.
- Lorsqu'il est envisagé une mesure d'exclusion définitive du stagiaire, après l'entretien préalable, la Direction ou son représentant saisit pour avis le Conseil de Centre réuni en Conseil de Discipline.
- Le stagiaire est avisé de cette procédure et peut demander à être entendu par le Conseil de Discipline qui transmet son avis à la Direction.
- La sanction fait alors l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge.
- Toutefois si l'agissement du ou des stagiaires a rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied, ou d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure ait été observée.
- En cas d'exclusion définitive, une procédure d'appel peut être engagée par le contrevenant. Les modalités de la procédure doivent être précisées par le centre sur simple demande.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la représentation des stagiaires

Article 1 - Election

Pour toutes les formations organisées au CFPPA, les stagiaires élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il est procédé simultanément à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours. Le scrutin se déroule pendant les heures de formation au CFPPA, au plus tôt la deuxième semaine de regroupement de la première année et au plus tard la quatrième semaine. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les délégués sont ensuite élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsque leur formation est finie. Dans le cas où le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leur fonction avant la fin de celle-ci, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions détaillées ci-dessous.

Article 2 - Missions

Les délégués des stagiaires sont éligibles au Conseil de Centre du CFPPA. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances justifie l'absence à une séquence de formation.

CHAPITRE 3

Diverses dispositions relatives à l'organisation du CFPPA

Article 1 – Organisation et horaires des formations

Quelles que soient les modalités d'enseignement, cours en salle ou pratiques professionnelles à l'extérieur, les stagiaires se doivent de respecter les horaires suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
-------	-------	----------	-------	----------

09:00	08:00	08:00	08:00	08:00
12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
13:00	13:00	13:00	13:00	
17:00	17:00	17:00	17:00	

Les stagiaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant les périodes d'enseignement définies à l'emploi du temps ; leur présence est donc obligatoire pendant ces créneaux horaires.

Le vendredi, les stagiaires quittent le centre à 12h. Les stagiaires désirant rester sur le site (Hébergement avec option « Week-end inclus ») s'inscrivent sur le planning prévu à cet effet.

Article 2 - Obligation d'assiduité

2.1 Définition

Les stagiaires sont tenus à une obligation d'assiduité. Cette obligation d'assiduité consiste à :

- Participer aux activités de formation
- Respecter les horaires définis par l'emploi du temps
- Se soumettre aux modalités d'évaluation imposées par l'examen

Cette obligation d'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires, pour les enseignements facultatifs auxquels le stagiaire s'est inscrit et les éventuelles formations complémentaires extérieures.

Le stagiaire doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les formateurs. Il doit obligatoirement participer au contrôle des connaissances imposées par l'examen.

Le stagiaire ne peut en aucun cas se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure et avec autorisation préalable de la Direction du CFPPA ou de son représentant.

2.2 Absences

L'absentéisme volontaire peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Le stagiaire, ou son représentant légal, est tenu d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

Si l'absence est causée par la maladie, la lettre justificative doit être accompagnée d'un arrêt de travail et transmise dans un délai de 48 heures à l'administration du CFPPA.

Les absences non justifiées peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires de la part du CFPPA. L'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération. Dans tous les cas, le financeur de la formation sera informé de l'absence.

Pour des raisons pédagogiques, une absence trop longue entraîne automatiquement une fin de formation. Toutefois, en cas d'absence justifiée le stagiaire aura la possibilité de recommencer une nouvelle session de formation, sous réserve d'un nouvel accord de financement.

Après toute absence, le stagiaire doit se présenter au secrétariat du CFPPA pour être autorisé à reprendre les cours.

2.3 Retard

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du formateur et des autres stagiaires. Elle constitue également une exigence de la vie professionnelle. Les retards nuisent à la formation du stagiaire et perturbent les enseignements.

Article 3 – Respect d'autrui et du cadre d'autrui

Le stagiaire est tenu à un devoir de tolérance, de laïcité et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même, il est tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement.

De plus, le port, par les stagiaires, de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique, confessionnelle ou syndicale est interdit. Le stagiaire est également tenu d'arborer une tenue vestimentaire propre, correcte et non provocante

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis à l'intérieur du centre peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

Article 4 – Médiation

Si, malgré tout le soin apporté par l'ensemble du personnel du CFPPA à offrir des prestations de qualité, un stagiaire rencontre des difficultés particulières ou n'est pas satisfait, il peut faire part de sa réclamation auprès de la Direction qui est, en tout lieu, à même d'examiner la question et d'en apporter une réponse.